

DECRETE :

Article premier : - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé dans le cadre de la gestion de la dette publique, à émettre des titres d'Etat à long terme, dénommés "Titre de concours consolidés" d'un montant de SEPT MILLIARDS CINQ CENT DEUX MILLIONS (7.502.000.000) de Francs CFA.

Art. 2 : - Les Titres sont dévolus à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en matérialisation des sommes dues à celle-ci par la République Togolaise, en vertu de la Convention de réconsolidation susvisée.

Art. 3 : - La cession des Titres est ouverte aux personnes morales, en particulier aux Banques et Investisseurs institutionnels, installés sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Art. 4 : - Le taux de rémunération des Titres est fixé à 5% l'an.

Art. 5 : - Les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les Titres sont exonérés de tous Impôts, droits et taxes.

Art. 6 : - Les modalités d'émission de cession, de remboursement ainsi que les caractéristiques des Titres seront précisées par arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7 : - La gestion des Titres sera assurée par la BCEAO en collaboration avec les services techniques compétents du ministère de l'Economie et des Finances, dans les conditions définies par une Convention à intervenir entre le dit ministère et la BCEAO.

Art. 8 : - La République Togolaise se réserve le droit de racheter les Titres de façon anticipée. Les intérêts sont dans ce cas, décomptés au moment du remboursement.

Art. 9 : - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Décembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
E. E. DADZIE

DECRET N°94-088/PR du 28 Décembre 1994
instituant un système de vérification des importations
en République Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en ses articles 69 et 80 ;

Vu l'ordonnance N°17 du 22 Avril 1976 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret N°86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret N°80-184 du 26 Juin 1980 portant attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : - Sans préjudice des contrôles prévus par les réglementations en vigueur en République Togolaise, il est institué un système de vérification des importations à destination du TOGO.

Art. 2 : - Les importations à destination du TOGO doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'un ensemble d'opérations d'inspection et de contrôle de qualité, de quantité et de prix.

Art. 3 : - Les opérations d'inspection et de contrôle s'effectueront par tous les moyens appropriés et selon les usages professionnels généralement acceptés, aux lieux de production, d'emmagasinage et/ou d'expédition des biens à importer au TOGO.

Art. 4 : - Les opérations d'inspection et de contrôle porteront sur toutes les importations de marchandises tant du secteur public que du secteur privé.

Art. 5 : - Ces opérations s'appliqueront quels que soient :

- La provenance des marchandises,
- Les régimes douaniers, à l'exception de ceux prévus à l'article 6 du présent décret,
- Les moyens de transport utilisés,
- La procédure de conclusion des contrats.

Art. 6 : - N'entrent pas dans le champ d'application du présent décret :

- Les régimes de transit, d'admission temporaire et de Zone Franche,
- Les commandes d'une valeur FOB inférieure à trois millions (3.000.000) de Francs CFA pour les importations par voie maritime et aérienne et d'une valeur FOB inférieure à deux millions (2.000.000) de Francs CFA par voie terrestre,
- Les marchandises exemptées d'inspection par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, en raison de leur nature, de leur origine ou de leur provenance.

Art. 7 : - Un comité comprenant des représentants du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports sera chargé du suivi des opérations d'inspection et de contrôle.

Art. 8 : - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N°88-117 du 28 Juillet 1988 sont abrogées.

Art. 9 : - Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ainsi que d'autres textes préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 10 : - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 Décembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Economie et des Finances
E. K. DADZIE

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Michèle Dédévi EKUE